



# STATUTS

**DE LA FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS DES SALARIES  
DES MINES ET DE L'ÉNERGIE CGT (FNME-CGT)**

**263 RUE DE PARIS  
93516 MONTREUIL Cedex**

*Adoptés le 13 mars 2025 au 8<sup>e</sup> Congrès Fédéral*

# TABLE DES MATIÈRES

<b>PREAMBULE</b>	<b>3</b>
<b>TITRE 1 – Constitution – Buts – Principes de la Fédération</b>	<b>4</b>
Article 1 – Constitution de la Fédération	4
Article 2 – Les buts de la Fédération	4
Article 3 – L’UFICT CGT (Union Fédérale des Ingénieurs, Cadres, Techniciens encadrants et agents de maîtrise encadrants)	5
Article 3 bis – L’UFR CGT (Union Fédérale des Retraités)	5
Article 3 ter – COREG CGT (Coordination Régionale) – Rôle et Prérogatives	6
Article 4 - Droits, devoirs et relations	6
Article 5 - Moyens d’aide aux syndicats fédérés	8
<b>TITRE 2 – Les syndicats, les syndiqués</b>	<b>9</b>
Article 6 – Les syndicats : Principes, droits et devoirs	9
Article 7 – Les syndiqués : Principes, droits et devoirs	10
<b>TITRE 3 – Vie et activités de la Fédération</b>	<b>11</b>
Article 8 – Le Congrès Fédéral	11
Article 9 – Le Conseil Général	13
Article 10 – Le Comité Exécutif Fédéral	13
Article 10 bis – Modalité de vote	15
Article 11 – Le Secrétariat Fédéral	16
Article 12 – La Commission Financière et de Contrôle	17
Article 13 – Adhésions et cotisations	17
Article 14 – Presse syndicale	18
Article 15 – Evolution fondamentale – Dissolution de la Fédération	18
Article 16 – Dépôt des présents statuts	18
<b>ANNEXE FINANCIERE AUX STATUTS FEDERAUX</b>	<b>19</b>
Préambule	19
Article A – Dispositions générales	19
Article B – Le champ professionnel des Mines et de l’Energie	19
Article C – Le financement de la Fédération Nationale des Mines et de l’Energie	19
Article D – Financement de l’Union Fédérale des Ingénieurs, Cadres, Techniciens encadrants et agents de maîtrise encadrants	20

# PREAMBULE

Le syndicalisme est né de la double volonté des salariés de défendre leurs intérêts immédiats et de participer à la transformation de la société.

Depuis 1895, c'est cet objectif syndical que la CGT a choisi de poursuivre.

Depuis sa création, elle a joué un rôle déterminant dans la conquête de garanties sociales qui ont contribué à changer la condition humaine. Elle prône un syndicalisme de masse, de classe, démocratique, indépendant et unitaire.

C'est aussi l'objectif de la Fédération Nationale des syndicats des salariés des Mines et de l'Énergie CGT (FNME-CGT) qui organise et rassemble les syndicats CGT des salariés des industries électriques, nucléaires, gazières et minières de toutes substances et similaires.

Leurs statuts et conventions collectives ont été ancrés durant des décennies de luttes et leurs niveaux de garanties sociales et démocratiques ont constitué l'élément fondamental de l'efficacité du service public et de la nationalisation.

Améliorer et élargir les droits des salariés et retraités supposent de poursuivre et d'accélérer la mise en œuvre du syndicalisme construit sur les attentes des salariés, c'est-à-dire un syndicalisme concret, combatif, revendicatif, démocratique, unitaire et force de proposition.

Celui-ci pousse à promouvoir une activité de la CGT élargie, décloisonnée en interne, en particulier vers les salariés précaires et tous ceux qui participent à l'activité du secteur des industries électriques, nucléaires, gazières et minières de toutes substances et similaires. Il invite à un mode de rapport solidaire entre toutes ses organisations.

Il appelle au déploiement de la CGT sur tous les lieux de travail. Il appelle également au déploiement de la CGT au-delà du champ de la FNME-CGT. Il invite à prendre en compte le salariat dans toutes ses spécificités et diversités, professionnelles et sociales.

Pour répondre à cette préoccupation, il est -notamment- de la responsabilité de toute la FNME-CGT de promouvoir le développement de l'activité spécifique en direction des ingénieurs, cadres, techniciens encadrants et agents de maîtrise encadrants sur la base de ce que sont leurs revendications propres.

Pour cela, la FNME-CGT se dote d'une Union Fédérale des Ingénieurs, Cadres, Techniciens encadrants et agents de maîtrise encadrants. Celle-ci est à la fois l'un des outils de la FNME-CGT pour développer son syndicalisme parmi ces salariés et l'outil des ingénieurs, cadres, techniciens encadrants et agents de maîtrise encadrants pour s'organiser dans la Fédération et agir.

Ce type de syndicalisme suppose de travailler à des convergences de luttes avec l'ensemble des salariés. Appréhender ce qui se passe au niveau interprofessionnel est de nature à mieux maîtriser ce qui se passe au sein des industries électriques, nucléaires, gazières et minières de toutes substances et similaires.

Interprofessionnaliser l'activité de chaque section syndicale, de chaque syndicat participe aux enjeux de rassemblement de tous les salariés.

Ce syndicalisme suppose que chaque syndiqué s'implique dans la défense des intérêts collectifs et individuels, et contribue au rassemblement de tous sur les revendications, afin d'agir et d'être plus forts pour conquérir l'émancipation individuelle et collective. Il participe aux transformations nécessaires au sein des industries électriques, nucléaires, gazières et minières de toutes substances et similaires comme au sein de la société.

Toute cette démarche syndicale impose que le syndiqué soit le pivot de la démocratie syndicale, laquelle se fonde sur les principes d'égalité, de solidarité, d'écoute, de tolérance et d'épanouissement des diversités comme règle de vie commune à tous les syndicats de la FNME-CGT.

Les présents statuts adoptés par les syndicats réunis en congrès, sont le bien commun de tous, admis et respectés comme tel.

# TITRE 1

## Constitution – Buts – Principes de la Fédération

### Article 1 – Constitution de la Fédération

Les syndicats CGT représentant les salariés actifs, les retraités, ceux en inactivité de service, ainsi que les titulaires d'une pension de réversion dans les secteurs des industries électriques, nucléaires, gazières et minières ainsi que d'autres secteurs similaires, forment ensemble une union de syndicats d'industrie.

Cette union est régie conformément aux dispositions de la loi du 21 mars 1884, qui a été complétée ou modifiée par la suite. Les syndicats associés à ce secteur d'activité professionnelle, mais ne pouvant pas être rattachés à une Fédération CGT, en font également partie.

Cette union de syndicats est l'émanation des anciennes Fédérations : la Fédération nationale de l'éclairage et des forces motrices devenue Fédération Nationale des syndicats du personnel des industries de l'Énergie, et de la Fédération Nationale des Travailleurs du Sous-Sol et similaires.

Elle a le nom de Fédération Nationale des syndicats des salariés des Mines et de l'Énergie CGT dont le sigle est FNME-CGT.

Son siège social est fixé au 263 rue de Paris 93516 MONTREUIL Cedex.

Le siège social ne peut être transféré en un autre lieu que par décision prise à la majorité absolue d'un Conseil Général ou du congrès de la Fédération.

La FNME-CGT rassemble tous les syndicats CGT des salariés des industries électriques, nucléaires, gazières et minières de toutes substances et similaires, constitués ou futurs, ainsi que les syndicats associés au même secteur d'activité professionnelle mais ne pouvant pas être rattachés à une Fédération CGT, en font également partie.

La FNME-CGT peut adhérer aux Fédérations syndicales européennes et internationales de son choix.

### Article 2 – Les buts de la Fédération

La FNME-CGT se fixe pour but de coordonner et d'impulser l'activité syndicale et revendicative des syndicats qui la composent, au bénéfice des droits et des intérêts professionnels, moraux et matériels, sociaux et économiques, individuelles et collectifs de leurs adhérents et, de façon plus générale, des salariés, quel que soit leur statut social et professionnel et leur situation : en activité, en inactivité de service, en retraite, titulaire d'une pension de réversion, ou les éventuels privés d'emploi de certains de ces secteurs, et ce, sans distinction de nationalité, de sexe ou de genre, de catégories professionnelles, d'opinions philosophiques, religieuses ou politiques, hormis celles prônant toute forme de discrimination.

Conformément aux statuts de la CGT, elle prend en compte les questions liées à son secteur d'activité.

Cela suppose de développer des coopérations, des coordinations avec toutes les autres structures professionnelles et interprofessionnelles de la CGT ainsi qu'avec les syndicats des DROM (Départements et régions d'outre-mer) et des COM (Collectivités d'outre-mer) signataires de la convention entre les Fédérations professionnelles des DROM, des COM et la FNME-CGT, dont les salariés interviennent sur les mêmes champs d'activité. Pour signer une convention en partenariat entre la FNME-CGT et les syndicats professionnels des DROM et des COM, il faudra préalablement que les organisations CGT des départements d'outre-mer, dénommées « Confédérations des Pays d'Outre-Mer (CPOM) » auxquels ils appartiennent, soient signataires de la convention de coopération avec la CGT de France hexagonale.

Elle agit, en particulier, pour la défense et le développement :

- Du service public de l'énergie,
- De l'utilisation pacifique de l'énergie atomique,
- De l'extraction et de l'utilisation prioritaire des ressources du sous-sol et matières premières minières nationales,
- De la recherche dans tous ces domaines.

Prenant en compte l'antagonisme fondamental et les conflits d'intérêts entre salariés et patronat, entre besoins et profits, elle combat l'exploitation capitaliste et toutes les formes d'exploitation du salariat.

C'est ce qui fonde son caractère de masse et de classe.

L'action syndicale revêt des formes diverses dont la grève décidée par les salariés eux-mêmes. La CGT agit pour que le droit de grève, liberté fondamentale, ne soit pas remis en cause par quelque disposition que ce soit.

Elle agit pour un syndicalisme démocratique, unitaire et indépendant au service des revendications des salariés.

Elle contribue à la construction d'une société libérée de l'exploitation capitaliste, solidaire, démocratique de justice, d'égalité et de liberté qui répond aux besoins et à l'épanouissement individuel et collectif des hommes et des femmes, tout en prenant en compte le développement durable, social et environnemental, libérée de l'exploitation capitaliste.

Elle combat les idées d'extrême droite, les discriminations de toutes sortes, le racisme, le sexisme, la xénophobie, l'homophobie et toutes les exclusions.

Elle agit pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, les libertés et droits syndicaux, le plein exercice de la citoyenneté, la défense de l'environnement.

Elle milite en faveur des droits de l'homme et de la paix.

Elle intervient sur les problèmes de société à partir des principes qu'elle affirme et dans l'intérêt des salariés.

Elle agit pour ces objectifs en France, en Europe et dans le monde.

Elle contribue activement au développement de la CGT. Pour atteindre ses buts, elle prend en fonction des situations, toutes les initiatives d'actions nécessaires qui sont de son ressort.

Sa direction représente et défend les intérêts susvisés auprès des pouvoirs publics, des directions nationales d'entreprises, d'établissements ou de groupes, des organisations patronales nationales et internationales, des associations et autres institutions nationales et internationales.

### **Article 3 – L'UFICT-CGT (Union Fédérale des Ingénieurs, Cadres, Techniciens encadrants et agents de maîtrise encadrants)**

Les ingénieurs, cadres, techniciens encadrants et agents de maîtrise encadrants ont dans la FNME-CGT des formes d'organisation spécifiques diverses, adaptées à leurs situations professionnelles, économiques et sociales et répondant à l'exigence d'une liaison et d'une coordination régulière avec les ouvriers, les employés et les autres agents de maîtrise, de l'entreprise à la Fédération.

L'action fédérale parmi ces salariés est définie et mise en œuvre par l'UFICT.

L'UFICT aide, impulse et coordonne l'activité des syndicats envers les ingénieurs, cadres, techniciens encadrants et agents de maîtrise encadrants, affiliés à la FNME-CGT. Elle permet leur information par tout support de communication et déploiement en proximité auprès des agents. Elle assure leur participation à l'élaboration des orientations et des actions de la CGT.

En liaison avec les instances de la Fédération, elle étudie les questions intéressant ces salariés et assure avec leurs syndicats la défense de leurs droits et intérêts professionnels, moraux et matériels, sociaux et économiques, individuels et collectifs.

Afin d'assurer un déploiement au plus proche des ingénieurs, cadres, techniciens encadrants et agents de maîtrise encadrants, l'UFICT a pour vocation de se déployer sur tout le territoire et toutes les entreprises où ces populations spécifiques de salariés sont présentes.

### **Article 3 bis – l'UFR CGT (Union Fédérale des Retraités)**

L'UFR a pour objectif particulier l'étude des intérêts spécifiques, économiques et/ou sociaux, collectifs et individuels des agents en inactivité de service, retraités, titulaires de pension de réversion et invalides des

industries électriques, gazières, nucléaires et minières de toutes substances et similaires.

Elle assure l'organisation et l'impulsion de la syndicalisation parmi ces catégories en lien avec les syndicats.

Elle est chargée de la coordination de leurs revendications, de l'organisation de leur action pour la défense de leurs intérêts, en convergence avec les personnels actifs. Pour ce faire, l'UFR est dotée d'un Conseil National représentatif de l'ensemble des composantes de la Fédération. Celui-ci répartit les responsabilités en son sein et organise son travail.

Sur proposition des syndicats, du Conseil national de l'UFR sortant et en accord avec le Comité Exécutif Fédéral qui entérine la liste, les membres du Conseil National sont élus par la conférence nationale de l'UFR, dont la composition doit être validée par le Comité Exécutif Fédéral. La conférence nationale de l'UFR est réunie, en principe, une fois entre deux congrès fédéraux pour débattre de l'activité de l'UFR dans le cadre des orientations et décisions du Congrès Fédéral.

Après validation par une instance fédérale, l'UFR peut organiser entre deux congrès, une assemblée générale de toutes les sections de retraités, sur la base d'un représentant par section, sur des thématiques revendicatives, de vie syndicale ou pour préparer des élections.

### **Article 3 Ter – COREG CGT (Coordination Régionale) – Rôle et Prérogatives**

L'activité de la FNME-CGT dans chaque région est animée par une coordination régionale (COREG). Celle-ci est constituée par les syndicats et sections syndicales FNME de la région.

La COREG coordonne et impulse l'activité syndicale, sur toutes les questions d'intérêt régional pour une meilleure démarche revendicative, au service de la lutte et du renforcement en local.

En lien avec l'ensemble des organisations de l'interprofessionnel, les activités fédérales sont déclinées au sein de la COREG.

Cette organisation est coordonnée par un Collectif constitué du responsable de la COREG, des référents régionaux UFICT, UFR et CFJ, des animateurs des activités régionales et des membres du CEF de la région.

Le Collectif s'assure que les syndicats mettent en œuvre les plans de travail de la Fédération et qu'ils respectent les décisions votées dans chaque instance. Le collectif établit l'ordre du jour des réunions de la COREG.

Le responsable de la COREG est désigné par les syndicats de la région en lien avec le Secrétariat Général de la Fédération dont il a mandat pour représenter la Fédération à son périmètre régional.

Son rôle dans sa région est de coordonner ses syndicats, d'animer ses travaux en lien avec les activités fédérales, de faire des propositions pour la mise en œuvre des décisions.

Il est garant des règles communes et cohérentes de la Fédération telles que :

- Désignation des référents UFICT sur proposition des syndicats, sections UFICT et du bureau de l'UFICT sur la base des FNI UFICT,
- Désignation des référents UFR sur proposition des syndicats, sections de retraités et du CAI de l'UFR sur la base des FNI retraités,
- Décisions prises selon des règles de vie basées sur le consensus ou le vote aux FNI si désaccord ou dès qu'un syndicat le demande.

### **Article 4 – Droits, devoirs et relations**

Conformément à l'article 2, la FNME-CGT se fonde sur un fonctionnement démocratique, sur une conception unitaire et sur son indépendance à l'égard du patronat, des pouvoirs publics, des gouvernements, organisations politiques, philosophiques, religieuses et autres.

Ses principes et règles de fonctionnement sont explicités dans les articles suivants. Persuadée que l'intérêt des salariés est de s'unir, la Fédération travaille à les rassembler. Elle agit pour l'unité et pour

promouvoir un syndicalisme unifié.

Au plan national, elle se prononce pour l'édification d'une seule organisation syndicale de salariés.

Au plan international, elle se fonde sur la conception d'un syndicalisme de coopération et d'action, d'échanges et de confrontation d'idées, intransigeant pour la défense des droits de l'Homme, des droits des salariés et des droits syndicaux, ouvert à toutes les recherches et approches syndicales.

Pour préserver et garantir son indépendance, la Fédération élabore ses analyses et réflexions, prend ses décisions en son sein, dans le respect des diversités et du pluralisme d'opinion de ses membres.

Ainsi, la Fédération est libre et maîtresse de son expression et de ses initiatives.

Les relations entre organisations de la CGT sont fondées sur les principes de démocratie syndicale et du fédéralisme. Toutes les organisations qui la composent :

- Disposent d'une pleine autonomie d'expression, de décision et d'action, dans le respect des statuts confédéraux,
- Recherchent entre elles, en permanence, la coopération, la complémentarité avec les autres composantes de la CGT, la prise en compte des intérêts communs à l'ensemble des salariés.

Ces principes valent pour les relations entre la FNME-CGT et les autres organisations confédérées et la CGT elle-même. Ils valent également pour les relations entre les syndicats fédérés et la Fédération, entre les syndicats entre eux, dans le respect des statuts fédéraux, ci-dessous explicités.

#### • **Relations de la Fédération et de la Confédération**

La Fédération participe aux objectifs et à la vie de la Confédération, dans le respect de ses statuts et principes.

Elle participe notamment au Comité Confédéral National (CCN), instance souveraine de la CGT entre deux congrès. Pour ce faire, elle mandate son Secrétaire Général ou son représentant pour chaque séance.

#### • **Relations de la Fédération avec les autres Fédérations CGT et Unions Départementales**

Les coopérations entre ces organisations de la CGT s'exercent notamment pour contribuer :

- Au développement des convergences d'intérêts et des solidarités de luttes,
- A la création, à l'affiliation, au développement et à l'activité des syndicats. Dans ce cadre, la Fédération ou les Fédérations et les unions départementales et locales aident à la résolution des problèmes qui pourraient surgir entre les syndicats,
- A l'expression de la CGT et à son implantation dans toutes les entreprises, zones d'activité, catégories où elle n'est pas organisée,
- A la syndicalisation des salariés privés d'emploi ou placés en situation d'isolement ou de précarité.

Fédérations et Unions Départementales veillent en permanence à la construction et aux moyens de fonctionnement, humains et matériels des Unions Locales et organisations syndicales de site.

Les Fédérations, sur la base de préoccupations communes ou connexes aux salariés de leurs secteurs d'activité, peuvent se coordonner et conjuguer leurs activités.

Les Fédérations concernées (avec leurs syndicats) prennent les mesures nécessaires pour assurer la coordination de leurs activités dans les entreprises relevant d'un même groupe. Elles le font si besoin est, en liaison avec la Confédération.

#### • **Relation de la Fédération avec les syndicats des DROM et des COM signataires de la convention**

La Fédération et les syndicats des DROM et des COM signataires de la convention s'engagent à :

- Mettre en œuvre les principes de solidarité qu'ils partagent et qui se fondent sur une histoire commune de la classe ouvrière ;
- Poursuivre le renforcement de leurs actions de coopération ;
- Fixer le cadre de leurs communautés d'intérêts dans une déclaration actualisée ;

- Formaliser par la convention de coopération le resserrement des rapports entre eux et leurs organisations en précisant la nature de leurs engagements réciproques.

L'objectif central est de renforcer le développement de la solidarité entre les salariés de France hexagonale et ceux des DROM-COM.

La convention fera l'objet d'une information du Comité Exécutif Fédéral pour chaque nouveau syndicat signataire.

La pratique de la concertation, le respect des statuts et l'information complète et régulière des syndiqués concernés sont la base des solutions aux différends et conflits qui peuvent survenir entre les organisations de la CGT.

La Commission Exécutive Confédérale est habilitée à traiter de ces différends et conflits. En cas de désaccords persistants, les statuts confédéraux indiquent les procédures et règles à mettre en œuvre.

#### **Article 5 – Moyens d'aide aux syndicats fédérés**

Pour permettre de répondre aux besoins liés aux diversités professionnelles et de statuts ou conventions collectives, la FNME-CGT crée en son sein des secteurs d'activité, des collectifs de coordination et d'impulsion qui permettent d'alimenter la réflexion et les décisions du Comité Exécutif Fédéral auquel ils rendent compte de leurs travaux et propositions.

Des conférences revendicatives périodiques et/ou exceptionnelles permettent d'actualiser les repères revendicatifs et de décider, le cas échéant, les initiatives pour porter et faire aboutir les revendications.

## TITRE 2

### Les syndicats, les syndiqués

#### Article 6 – Les syndicats : principes, droits et devoirs

Les adhérents de la CGT qui exercent, ou ont exercé lorsqu'ils étaient actifs, leur activité professionnelle dans les industries électriques, nucléaires, gazières et minières de toutes substances et similaires, se regroupent dans les syndicats CGT qui constituent la FNME-CGT. Il en va de même pour les veufs et veuves d'agents lorsqu'ils sont à ce titre adhérents de la CGT.

Le syndicat est l'organisation de base de la CGT.

Les syndicats définissent et mettent en œuvre les orientations des organisations auxquelles ils adhèrent. Ils en élisent les directions.

Ainsi, réunis en congrès fédéral, ils décident les orientations générales de la Fédération et en élisent la direction. Réunis avec les syndicats des autres Fédérations en congrès confédéral, ils décident des orientations générales de la CGT et en élisent la direction.

Les syndicats ont obligation d'acquitter complètement et régulièrement les cotisations statutairement décidées dans les conditions fixées à l'article 13 des présents statuts.

Au cas où un syndicat envisagerait le changement de son affiliation fédérale, pour des raisons tenant à des modifications profondes de l'activité du statut de l'entreprise ou de l'établissement, ce changement doit intervenir avec l'accord de la Fédération d'origine et de la Fédération d'accueil.

Les syndicats définissent eux-mêmes leur mode de constitution et de fonctionnement, en respectant les règles confédérales « syndicats d'établissement ou d'entreprise ou syndicats locaux professionnels ou syndicats de site ou interentreprises », notamment par la mise en place de sections syndicales dans les formes les plus adaptées, répondant aux besoins des syndiqués et privilégiant un syndicalisme de proximité.

Celui-ci vise à développer :

- La démocratie syndicale, l'intervention individuelle et collective des adhérents, leur information et leur formation, la syndicalisation ;
- L'information, le débat, la construction avec les salariés des revendications et les moyens de les faire aboutir ;
- La prise en compte des intérêts communs à l'ensemble des salariés, privés d'emploi et précaires, et à la recherche des convergences.

Pour ce faire, les syndicats regroupent les syndiqués :

- Soit d'un même territoire ;
- Ou d'une même entité fonctionnelle ou professionnelle, d'établissement ou d'entreprise.

Etant entendu que les périmètres statutaires ne peuvent se recouvrir. Sur la base d'un territoire, d'une entité professionnelle ou fonctionnelle, les syndiqués s'organisent en un syndicat CGT regroupant l'ensemble des salariés et retraités du champ de la Fédération. Dans ce cas, l'activité spécifique en direction des ingénieurs, cadres, techniciens encadrants et agents de maîtrise encadrants est organisée au sein d'une ou plusieurs sections syndicales spécifiques à ces populations.

Les syndicats CGT et les sections syndicales UFICT constituent, sur le plan national, l'Union Fédérale des Ingénieurs, Cadres, Techniciens encadrants et agents de maîtrise encadrants qui les coordonne et impulse l'activité.

De façon à faire aboutir leurs revendications spécifiques, les syndiqués en inactivité de service, retraités, titulaires d'une pension de réversion se groupent en sections syndicales et sous-sections.

Ces dernières permettent la prise en compte des diversités existantes.

Les sections syndicales d'agents en inactivité, retraités et titulaires d'une pension de réversion sont constituées au sein du syndicat CGT dont elles sont partie intégrante.

Toutefois, pour les seuls secteurs miniers où il n'existe plus d'activité industrielle, donc plus de syndicat d'entreprise, les syndicats et leurs sections syndicales sont rattachés directement à la FNME-CGT.

Chaque syndicat CGT des industries électriques, nucléaires, gazières et minières de toutes substances et similaires, pour être confédéré, doit être adhérent de la FNME-CGT et d'une ou des Unions Départementales dont il relève territorialement.

Dans le cadre interprofessionnel, comme dans le cadre professionnel, le syndicat développe les convergences d'intérêts et les solidarités de lutte entre tous les salariés et les privés d'emploi.

Il donne au déploiement de la CGT et à la continuité syndicale toute l'ampleur nécessaire, contribue à la création et au développement d'organisations syndicales CGT nouvelles parmi les salariés actifs, inactifs, retraités et privés d'emploi.

Dans ces objectifs, les syndicats de la Fédération peuvent s'organiser localement, créer des commissions syndicales, des comités de liaison ou toutes commissions leur paraissant utiles.

En concertation avec la Fédération et les Unions Départementales, les syndicats de la FNME-CGT mettent en place des coordinations régionales.

### **Article 7 – Les syndiqués : principes, droits et devoirs**

Tout salarié en activité, agents en inactivité de service, en retraite, titulaires d'une pension de réversion, ou les éventuels privés d'emploi de certains secteurs, quel que soit son statut social et professionnel, sa nationalité, son sexe ou son genre, ses opinions philosophiques, religieuses, et politiques hormis celles prônant toute forme de discrimination, peut être adhérent à la CGT. Il est de sa responsabilité de se conformer aux principes républicains de respecter les valeurs énoncées à l'article 2.

En vertu de l'article 2, et de nos règles de vie, la FNME-CGT n'accepte pas qu'un adhérent revendique tout concept discriminatoire.

Son but est de défendre avec les salariés eux-mêmes leurs droits et intérêts professionnels, moraux et matériels, sociaux et économiques et environnementaux, individuels et collectifs.

S'il exerce, ou a exercé du temps où il était actif, son activité professionnelle au sein des industries électriques, nucléaires, gazières et minières de toutes substances et similaires, l'adhérent CGT est membre d'un des syndicats qui constituent la FNME-CGT. Il en va de même pour les pensionnés, veufs et veuves de ces salariés syndiqués à ce titre.

Les syndiqués y sont égaux, libres et responsables. Ils sont assurés de pouvoir s'exprimer en toute liberté, d'être informés et de se former, de participer à l'ensemble des décisions concernant l'orientation syndicale selon les modalités prévues par les statuts des syndicats et des unions de syndicats auxquelles ils appartiennent et de pouvoir participer à l'exercice des responsabilités syndicales.

Ils ont la responsabilité de se conformer aux principes de la démocratie, de l'indépendance, du respect du pluralisme d'opinion et de solidarité. Ils participent, par le versement d'une cotisation, au financement de l'activité et de l'action syndicale.

La cotisation syndicale versée régulièrement par chaque syndiqué, et sa ventilation à chacune des organisations qui constituent la CGT, matérialise son appartenance à la CGT et constitue un élément essentiel du financement de l'organisation.

La transparence des débats et des votes, la représentation dans les instances telles que les fixent les statuts, sont garanties. La pratique de la démocratie dans l'organisation s'accompagne du même comportement démocratique dans les rapports que la CGT entretient avec tous les salariés.

Les syndiqués CGT des industries électriques, nucléaires, gazières et minières de toutes substances et similaires définissent eux-mêmes les orientations, les décisions, le mode de constitution et de fonctionnement de leur syndicat.

## TITRE 3

# Vie et activités de la Fédération

La Fédération est dirigée par :

- Le Congrès Fédéral
- Le Conseil Général
- Le Comité Exécutif Fédéral
- Le Secrétariat Fédéral

### Article 8 – Le Congrès Fédéral

#### 1/ Définition

Le congrès de la Fédération des salariés des industries électriques, nucléaires, gazières et minières de toutes substances et similaires est souverain.

Il permet, par le débat des syndicats, de décider de l'orientation de la Fédération pour élever sur chaque lieu de travail le rapport des forces.

Il se réunit, en principe, tous les trois ans en session ordinaire et dans les cas prévus à l'art. 8-6 en session extraordinaire.

#### 2/ Préparation

Le Comité Exécutif Fédéral fixe la date et le lieu du congrès au moins six mois avant sa tenue et en informe les syndicats.

Il les invite à mettre en œuvre une démarche d'élaboration des projets de documents préparatoires en particulier d'orientation s'appuyant sur le débat avec les syndiqués. Pour cela, une tribune de discussion pourra être ouverte dans la presse fédérale.

C'est à partir des débats et propositions des syndiqués que sont construits par le Comité Exécutif Fédéral - ou par une commission décidée et mandatée par lui-même - ces documents.

A l'ouverture du congrès, les délégués adoptent -à la majorité, par vote à main levée- le déroulement des travaux et les modalités pratiques de vote. La plus entière liberté d'expression est laissée aux délégués dans le cadre imparti à la discussion.

#### 3/ Rôle du congrès

Le congrès décide de l'orientation générale de la Fédération sur tous les plans. Celle-ci constitue le cadre de l'action immédiate et d'avenir de la Fédération.

Il apprécie le mandat confié au Comité Exécutif Fédéral. Il a le seul pouvoir de réviser les statuts fédéraux.

Il vote le rapport financier présenté par le trésorier qui est adressé aux syndicats avant le congrès.

Il procède à l'élection par vote à bulletin secret des membres du Comité Exécutif Fédéral et de la Commission Financière et de Contrôle. Un rapport est chargé de soumettre au congrès les propositions issues de la Commission des candidatures. Le congrès veille à ce que la constitution des instances dirigeantes de la Fédération prenne en compte toutes les diversités.

Après présentation et mise en discussion d'un ou plusieurs rapports, le congrès peut se subdiviser en commissions chargées d'examiner chacune, pour ce qui la concerne, des problèmes particuliers : salaires, statuts, retraites, durée de travail, événements nationaux ou internationaux, etc. Ces commissions élaborent des propositions qui sont présentées en séance plénière par les rapporteurs qu'elles désignent en leur sein.

Le fonctionnement démocratique des syndicats de la Fédération est le meilleur moyen d'éviter les désaccords et, quand ils existent, de les résoudre dans le respect des droits de chacun. Toutefois, en cas de conflits graves et persistants, malgré les débats, le congrès peut être conduit à se prononcer sur l'exclusion d'un syndicat fédéré.

Cette décision tout à fait exceptionnelle suppose d'être portée à l'ordre du jour dudit congrès, que les

représentants du syndicat concerné aient été -dans tous les cas- invités à présenter leurs explications devant le Comité Exécutif Fédéral puis devant le congrès.

#### **4/ Composition du congrès**

Le Congrès Fédéral est constitué par les délégués mandatés des syndicats. Pour assurer l'expression la plus démocratique, les syndiqués élisent et mandatent leurs délégués au congrès. Par leurs décisions, les délégués engagent la Fédération et les syndicats entre chaque congrès.

Tout délégué devra, pour participer au congrès, être à jour de ses cotisations, conformément à l'article 13 alinéa 1 du présent statut.

La représentation au congrès des syndicats affiliés est assurée dans les conditions suivantes :

- Pour les syndiqués actifs :

- 1 délégué délibératif pour tous les syndicats, plus :
- 1 délégué délibératif de 101 à 300 syndiqués
- 1 délégué délibératif de 301 à 500 syndiqués
- 1 délégué délibératif au-dessus de 500 syndiqués
- 1 délégué délibératif supplémentaire adhérent à la section UFICT pour les syndicats ayant deux sections différenciées dont une UFICT -à condition que la section UFICT soit identifiée dans COGETISE et dans les statuts jusqu'à 300 syndiqués- et un supplémentaire au-dessus de 300 syndiqués. Sous réserve de se conformer à l'article 13 alinéa 1 du présent statut.

- Pour les syndiqués retraités :

- 1 délégué délibératif jusqu'à 300 syndiqués et un supplémentaire au-dessus de 300 syndiqués.

Sous réserve de se conformer à l'article 13 alinéa 1 du présent statut.

La date et la période de référence pour arrêter le nombre de syndiqués sont définies par le Comité Exécutif Fédéral qui convoque le congrès.

Les membres du Comité Exécutif Fédéral et les membres de la Commission Financière et de Contrôle sortants participent de droit au congrès. S'ils ne sont pas mandatés par leur syndicat, le responsable régional FNME-CGT (s'il n'est pas membre du CEF), le référent régional jeunes, le référent régional UFR, et le référent régional UFICT-CGT, bénéficient d'un mandat consultatif.

Les délégués consultatifs admis dans les congrès fédéraux peuvent participer aux débats mais ne peuvent pas participer aux votes.

#### **5/ Votes**

Les votes sur le rapport d'activité, l'orientation, les objectifs revendicatifs et d'actions, ainsi que du Comité Exécutif Fédéral et de la Commission Financière et de Contrôle ont lieu par mandat.

Le décompte des voix par syndicat s'obtient :

- Pour les actifs et les retraités = 1 voix pour 10 cotisations payées hors FNI sur la moyenne des 3 ans précédant le congrès, sous réserve de se conformer à l'article 13 alinéa 1 du présent statut.

La date et la période de référence pour arrêter le nombre de syndiqués sont définies par le Comité Exécutif Fédéral qui convoque le congrès.

Afin d'éviter toutes contestations, le nombre de voix auquel a droit chaque syndicat leur est communiqué avant le congrès.

Le vote par mandat pourra également s'effectuer sur toute autre question si la majorité des délégués présents le demande.

Le délégué mandaté exprimera dans son vote les voix POUR ou CONTRE, étant entendu que les délégations ont la liberté de ne pas prendre part au vote.

#### **6/ Congrès extraordinaire**

Dans le cas d'événement ou de problème particulièrement grave, le Comité Exécutif Fédéral, à la majorité absolue de ses membres, est habilité à convoquer un Congrès Fédéral extraordinaire.

Les articles 8-4 et 8-5 s'appliquent au congrès extraordinaire à l'exclusion des délais concernant la fixation

de la date du congrès et de la transmission des documents préparatoires.

Le congrès extraordinaire tranche exclusivement les questions inscrites à son ordre du jour.

## **7/ Révision des statuts**

Le Comité Exécutif Fédéral décide d'une révision éventuelle des statuts au moment du lancement du congrès.

Dans ce cadre, les syndicats qui formuleront des propositions de révision devront les adresser à la Fédération dans une période fixée par le Comité Exécutif Fédéral. Elles seront portées à la connaissance de tous les syndicats, en même temps que les rapports du congrès, ainsi que les propositions de révision émanant du Comité Exécutif Fédéral, et sont inscrites à l'ordre du jour du congrès.

Les modifications aux statuts doivent être votées, lors du Congrès Fédéral, à la majorité absolue des syndiqués représentés par les syndicats. Le vote a lieu par mandat.

Le texte des modifications décidées dans les conditions ci-dessus fixées sera déposé à la mairie de MONTREUIL (Seine-Saint-Denis).

## **Article 9 – Conseil Général**

### **1/ Rôle**

Le Conseil Général est l'instance souveraine de la Fédération entre deux congrès.

Il impulse les prolongements concrets des orientations décidées par le congrès, aide à la mise en œuvre des propositions revendicatives, d'actions, ainsi que de syndicalisation et de vie syndicale.

Il prend toutes dispositions nécessaires qu'impose l'évolution de la situation.

Entre deux congrès, le CEF peut soumettre au vote, aux syndicats réunis en Conseil Général, d'intégrer de nouveaux membres au CEF.

Il aide à l'approfondissement, l'enrichissement des analyses et propositions tant générales que particulières.

### **2/ Fonctionnement et composition**

Le Conseil Général se réunit chaque fois que nécessaire et, en principe, deux fois par an sur convocation du Comité Exécutif Fédéral ou du Secrétariat Fédéral. Il peut aussi se réunir en composition régionale ou interrégionale, sauf dans le cas d'un changement d'orientations important. Un compte rendu ou un relevé de décisions sera envoyé à l'ensemble des syndicats de la Fédération.

Chaque syndicat est représenté au Conseil Général à raison de :

- 1 délégué de droit plus 1 délégué par fraction de 300 syndiqués, sous réserve de se conformer à l'article 13 alinéa 1 du présent statut.

La date et la période de référence pour arrêter le nombre de syndiqués sont définies par le Comité Exécutif Fédéral qui convoque le Conseil Général.

Les syndicats sont convoqués, en Conseil Général sur la base des FNI de l'année N-1 pour les Conseils Généraux de janvier à juin, et sur la base des FNI de l'année N pour les Conseils Généraux de juillet à décembre.

Tous les syndicats sont convoqués, mais ceux à 0 FNI n'auront pas accès au Conseil Général. Si un syndicat régularise ses paiements en arrivant sur place, une mise à jour sera réalisée et il pourra accéder, intervenir et voter au Conseil Général.

Les membres du Comité Exécutif Fédéral, les membres de la Commission Financière et de Contrôle, le responsable régional FNME-CGT, le référent régional jeunes, le référent régional UFR, le référent régional UFICT, s'ils ne sont pas mandatés par leur syndicat, bénéficient d'un mandat consultatif et à ce titre, peuvent participer au Conseil Général mais ne prennent pas part aux votes, sauf s'ils sont mandatés par leur syndicat.

## **Article 10 – Le Comité Exécutif Fédéral**

### **1/ Election**

Les propositions de candidatures au Comité Exécutif Fédéral doivent parvenir à la Fédération dans un délai fixé au préalable par le Comité Exécutif Fédéral. Pour pouvoir candidater, le candidat doit être à jour de ses cotisations (conformément à l'article 13 alinéa 1 du présent statut) et le syndicat à jour du reversement cogetise.

Dès clôture du dépôt des candidatures, celles-ci seront publiées. Le Conseil Général se réunira avant le congrès afin d'engager une première réflexion -à partir des candidatures déposées par les syndicats- sur la constitution du futur Comité Exécutif Fédéral.

Pendant le congrès, les propositions de candidatures sont examinées par une Commission des candidatures dont la composition est déterminée sur la base d'un représentant par syndicat présent au congrès.

Les membres du Comité Exécutif Fédéral sortants participent de droit aux travaux de cette commission. Le Comité Exécutif Fédéral est élu par le congrès sur la base du rapport des travaux de la commission des candidatures. Le mandat des membres sortants du Comité Exécutif Fédéral expire au congrès suivant celui qui les a élus. Ils sont rééligibles.

Le nombre minimum et maximum de ses membres est déterminé par le Conseil Général avant le congrès.

### **2/ Rôle**

Le Comité Exécutif Fédéral est l'organe dirigeant de la Fédération.

Il a, comme première responsabilité, la mise en œuvre et le respect des orientations et décisions votées par le congrès et le Conseil Général.

Il prépare les réunions des conseils généraux des syndicats de la Fédération et met en œuvre ses décisions.

Il prépare les réunions des comités confédéraux nationaux de la CGT (CCN) et met en œuvre ses décisions.

Réuni spécialement pendant le congrès, le Comité Exécutif Fédéral élit en son sein un Secrétariat Fédéral, composé du Secrétaire Général, du Secrétaire à la politique financière et de Secrétaires fédéraux.

Les prérogatives du Secrétariat Fédéral sont fixées par l'article 11 des présents statuts. Le Comité Exécutif Fédéral a les responsabilités suivantes :

- Il coordonne et impulse les activités fédérales,
- Il assure le suivi des luttes,
- Il impulse la mise en œuvre des décisions du Conseil Général, dans le respect des orientations prises en congrès,
- Dans le cadre de ses responsabilités, le Comité Exécutif Fédéral prend des décisions.

Le Comité Exécutif Fédéral examine et vote le budget annuel soumis par le Secrétariat Fédéral. Il approuve les comptes annuels à la clôture de l'exercice comptable. Il nomme le commissaire aux comptes et son suppléant. Il est chargé des modalités de publication des comptes.

De manière générale, le Comité Exécutif Fédéral prend toutes dispositions qu'il juge nécessaire pour mettre en place les formes de travail de nature à aider les syndicats, tant de l'aspect revendicatif que de la démarche syndicale et de syndicalisation.

Ses membres veillent à la mise en convergence des revendications élaborées par les syndicats et les divers secteurs d'activités, et unions fédérales et aident à la prise en compte de la diversité des salariés et de leurs préoccupations.

Pour faciliter l'expression de celles-ci et l'intervention des salariés dans la vie syndicale, le Comité Exécutif Fédéral a pour mandat de veiller à la mise en place de collectif de coordination et d'impulsion démocratique.

C'est ainsi en particulier le cas au niveau des différents secteurs d'activités (IEG, Mines et Energie Atomique). Ces propositions devront être validées par le Comité Exécutif Fédéral.

Par ailleurs, le Comité Exécutif Fédéral se dote d'une Commission Fédérale Jeunes. Il aide à la définition

de son organisation, de ses prérogatives et de ses moyens. Il aide à l'impulsion de ses activités.

La place des jeunes salariés dans les syndicats est un enjeu pour tout notre syndicalisme. Ils doivent être présents dans toutes les structures et instances des syndicats. La Commission Fédérale Jeunes est un outil de la Fédération pour aider dans ce sens.

Il appartient au Comité Exécutif Fédéral de répartir les tâches dans les différents secteurs d'activité.

Le Comité Exécutif Fédéral crée les conditions de la présence comme invités au Conseil Général des responsables des différents secteurs et coordinations ainsi que du Bureau de l'UFICT-CGT et du Collectif d'Animation et d'Impulsion de l'UFR.

Le Comité Exécutif Fédéral examine les conditions d'affiliation des syndicats à la Fédération.

La pratique de la concertation, le respect des présents statuts et l'information complète et régulière des syndiqués concernés, sont la base des solutions aux différends qui peuvent survenir dans les syndicats, entre syndicats ou entre syndiqués. Le Comité Exécutif Fédéral examine ces différends et conflits, et propose un processus de règlement après avoir entendu les parties en présence.

En cas de désaccord persistant suite au processus de règlement du conflit proposé par le Comité Exécutif Fédéral, celui-ci pourra décider, dans le respect des règles de vie démocratiques, des mesures qui s'imposent pour mettre fin au conflit.

Les syndicats et/ou les syndiqués concernés devront respecter et mettre en œuvre les mesures décidées par le Comité Exécutif Fédéral. Ils pourront faire appel des mesures décidées par le Comité Exécutif Fédéral devant le Conseil Général ou le congrès, un tel appel n'étant pas suspensif.

Le Comité Exécutif Fédéral est informé de toutes les questions de principe liées à la législation, à la réglementation du travail.

### **3/ Fonctionnement**

Le Comité Exécutif Fédéral se réunit régulièrement à la fréquence qu'il se fixe en début de mandat et chaque fois que les circonstances l'exigent, sur convocation du Secrétariat Fédéral.

Le Secrétariat Fédéral soumet des propositions d'ordre du jour au Comité Exécutif Fédéral. Un compte-rendu et les décisions du Comité Exécutif Fédéral sont envoyés aux syndicats. Tout vote du Comité Exécutif Fédéral doit être validé à la majorité de ses membres présents.

#### **Article 10 bis – Modalité de vote**

Ce chapitre concerne tous les votes organisés par la FNME-CGT, instances et consultations.

Ces modalités de vote annulent et remplacent toutes les pratiques en vigueur au sein de la FNME-CGT.

#### **1/ PRINCIPE**

Lors d'une instance, le scrutin s'organise à l'issue d'un débat et d'une ou plusieurs propositions formulées. Seuls les membres ou délégués délibératifs présents peuvent prendre part au vote.

Dans le cadre d'un choix fermé, il ne peut y avoir que deux possibilités, soit le POUR, soit le CONTRE. Étant entendu, que chacun a la liberté de ne pas prendre part au vote.

Étant entendu, que lorsqu'un ensemble de voix est engagé, il ne peut se faire que totalement sur l'un des choix, le panachage des voix n'est donc pas une pratique retenue.

Lors d'une consultation des syndicats ou adhérents, le scrutin s'organise à l'issue d'un débat ou d'éléments portés à connaissance et d'une ou plusieurs propositions formulées.

La Fédération peut consulter les syndicats de la FNME-CGT et/ou les adhérents, uniquement sur validation de chaque syndicat à chaque consultation. Les DSC peuvent consulter les adhérents de leur entreprise uniquement sur validation de chaque syndicat à chaque consultation.

#### **2/ VOTE À MAIN LEVÉE**

Il concerne les scrutins qui ne confèrent pas l'engagement d'un ensemble de voix.

Ainsi, le membre d'une instance fédérale OU la délégation dûment mandatée par son syndicat, engage la voix du syndicat dans le choix proposé par la présidence de séance.

Seuls les présents peuvent prendre part au vote.

Étant entendu que les délégués délibératifs doivent lever leur mandat pour que la présidence de séance puisse les distinguer des autres participants.

### **3/ VOTE PAR BULLETIN**

Il concerne les scrutins qui confèrent l'engagement d'un ensemble de voix.

Dans tous les cas, consultations ou votes en instances, la comptabilisation des voix se fait sur la base des cotisations payées hors FNI.

Étant entendu que toutes les cotisations sont prises en compte et que les cotisations Actifs et Retraités ont le même poids, soit 1 voix pour 10 cotisations payées hors FNI.

Pour les votes, sont pris en compte les timbres de l'année n-1 pour le nombre de voix dont disposent les syndicats (Nbre de timbres/10) pour les Conseils Généraux convoqués de janvier à juin, et ceux de l'année N pour les Conseils Généraux convoqués de juillet à décembre.

Ainsi, l'année des cotisations et la date de paiement de ces dernières sont connues de tous.

## **Article 11 – Le Secrétariat Fédéral**

### **1/ Election et rôle**

Conformément à l'art. 10-2, le Secrétariat Fédéral est composé de membres élus en son sein par le Comité Exécutif Fédéral qui en fixe le nombre.

Il est composé de :

- Secrétaire Général
- Secrétaire à la politique financière
- Secrétaires fédéraux

Le Secrétariat Fédéral a les responsabilités suivantes :

- Il prépare les débats et décisions du Comité Exécutif Fédéral,
- Il coordonne les négociations de branche et d'entreprises d'une manière générale,
- Il coordonne le droit syndical par entreprise.

Le Secrétariat Fédéral est responsable de la politique des cadres syndicaux et à ce titre, il propose au Comité Exécutif Fédéral les noms des représentants de la Fédération dans les organismes statutaires, paritaires, réglementaires, sociaux et légaux du niveau national.

Le Secrétariat Fédéral aide à la défense juridique des syndicats affiliés et le cas échéant de leurs membres. Le Secrétariat Fédéral est responsable de la gestion des biens immobiliers et mobiliers de la FNME-CGT.

Le Secrétariat Fédéral arrête les comptes annuels à la clôture de l'exercice comptable et les présente au Comité Exécutif Fédéral pour leur approbation.

Dans le cadre de ses prérogatives, le Secrétariat Fédéral prend des décisions.

Il impulse la mise en œuvre des décisions du Comité Exécutif Fédéral et du Conseil Général dans le respect des orientations prises au congrès.

### **2/ Fonctionnement**

Le Secrétariat Fédéral se réunit régulièrement à la fréquence décidée par le Comité Exécutif Fédéral et autant qu'il le juge nécessaire.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu qui est adressé aux membres du Comité Exécutif Fédéral. Il soumet ses propositions d'organisation et de répartition des tâches au Comité Exécutif Fédéral.

Il prend les décisions relatives à l'administration et à la gestion de la Fédération.

Pour l'exercice de la personnalité civile, la Fédération est représentée par son Secrétaire Général.

Le Secrétaire Général représente la Fédération pour toute action en justice, tant en demande qu'en défense, devant toutes les juridictions civiles, administratives et pénales.

En outre, chaque membre du Secrétariat Fédéral peut également être habilité à représenter la Fédération en justice par mandat exprès sur délibération du Secrétariat Fédéral signée par un des membres du Secrétariat Fédéral présents.

Les pièces officielles administratives et financières sont signées, par le Secrétaire Général ou un membre du Secrétariat Fédéral dûment mandaté.

## **Article 12 – La Commission Financière et de Contrôle**

La Commission Financière et de Contrôle est un organisme de contrôle et d'évaluation de l'application des orientations du congrès en matière financière. Elle est élue par le congrès, sur la base du rapport de la commission des candidatures. Le nombre de ses membres est fixé par le Conseil Général précédent le congrès.

Elle rend compte de ce contrôle au Comité Exécutif Fédéral, au Conseil Général et à l'occasion de chaque congrès fédéral. Au congrès, elle fait connaître, sous forme de résolution, qui a été adressée préalablement aux syndicats, son approbation ou sa désapprobation de la gestion financière fédérale ainsi que ses observations et ses suggestions sur le rapport financier présenté par le trésorier.

Elle se soucie de l'état des effectifs syndiqués et de la rentrée régulière des cotisations et prend toutes les dispositions à cet effet.

Elle vérifie que les dépenses sont conformes aux décisions du Comité Exécutif Fédéral prises lors du vote des budgets.

Elle est compétente pour formuler toute suggestion et remarque sur la gestion et sur la politique financière de la Fédération au Conseil Général, au Comité Exécutif Fédéral.

Ses membres sont choisis en dehors du Comité Exécutif Fédéral et font l'objet de candidatures distinctes proposées dans les mêmes conditions que pour le Comité Exécutif Fédéral. Pour pouvoir candidater, le candidat doit être à jour de ses cotisations (conformément à l'article 13 alinéa 1 du présent statut) et le syndicat à jour du reversement cogetise. Le nombre, impair, des membres de la Commission Financière et de Contrôle est fixé par le Conseil Général avant le congrès.

Ses membres participent aux travaux du Comité Exécutif Fédéral et à ceux du Conseil Général, mais ne prennent pas part aux votes.

La Commission Financière et de Contrôle se réunit au minimum quatre fois par an et nomme en son sein, un président chargé de la convoquer et d'animer son travail. Toutefois, elle peut se réunir à la demande d'au moins deux de ses membres.

## **Article 13 – Adhésions et cotisations**

### **1/ Cotisation syndicale**

La cotisation syndicale versée régulièrement par chaque syndiqué et sa ventilation à chacune des organisations qui constituent la CGT matérialisent son appartenance à la CGT et permettent, de la section syndicale à la Confédération, de pourvoir au financement de leurs activités.

Les ingénieurs, cadres, techniciens encadrants et agents de maîtrise encadrants, adhérents à l'UGICT CGT ou affiliés à l'UGICT CGT apposent sur leur carnet pluriannuel des timbres UGICT délivrés par l'UFICT-CGT. L'annexe financière précise pour les syndiqués affiliés à l'UGICT, la répartition des cotisations dans le champ professionnel entre la Fédération et l'UFICT-CGT.

La cotisation syndicale assure l'indépendance de toute l'organisation, donne les moyens d'une activité de qualité et permet d'en assurer le développement.

La cotisation syndicale est égale à 1 % du salaire net, toutes primes comprises, ou de la pension et de la retraite nette tous régimes confondus.

## **2/ Règlement des cotisations**

Afin de donner à la Fédération les moyens de connaître le nombre de syndiqués, de faire en sorte que les droits des syndiqués soient sauvegardés, le Secrétariat Fédéral s'assure du règlement régulier par tous les syndicats des timbres FNI et des cotisations mensuelles payés par les syndiqués en lien avec le Bureau Exécutif de l'UFICT-CGT pour les syndicats d'ingénieurs, cadres, techniciens encadrants et agents de maîtrise encadrants et les affiliés UGICT.

Il est aidé dans cette tâche par la Commission Financière et de Contrôle.

Il informe le Comité Exécutif Fédéral de tout retard de règlement supérieur à trois mois. Le Comité Exécutif Fédéral prend toutes dispositions pour aider le syndicat concerné à remédier à cette situation.

Après avis des unions locales et départementales, tout syndicat qui ne paierait aucun FNI et aucune cotisation mensuelle durant deux années consécutives pourrait être considéré comme non fédéré après décisions du Comité Exécutif Fédéral. Le syndicat concerné sera entendu préalablement à toutes décisions du Comité Exécutif Fédéral. En cas de contestation de la décision, il pourra faire appel de celle-ci au Conseil Général suivant.

## **3/ Matériels syndicaux**

Les matériels servant de support à la collecte des cotisations sont édités par la Confédération et mis à la disposition des syndicats par la Fédération.

Une annexe financière aux présents statuts fixe les modalités d'application de l'article 13-1 à l'article 13-3. Cette annexe est adoptée et modifiable par le Congrès Fédéral ou par le Conseil Général de la Fédération entre deux congrès.

Le trésorier présente périodiquement un compte rendu de trésorerie au Secrétariat Fédéral et au Comité Exécutif Fédéral.

## **4/ Dispositions complémentaires**

La Fédération prend toute initiative utile pour dégager des ressources financières destinées au développement de ses activités et de la solidarité entre les salariés sur le plan national ou international.

La Fédération peut recevoir des subventions, dons, legs et tous produits conformes à son objet.

### **Article 14 - Presse syndicale**

Pour conduire à la bataille des idées et porter en permanence la culture du débat, la Fédération des syndicats des salariés des industries électriques, nucléaires, gazières et minières de toutes substances et similaires impulse la diffusion et l'utilisation la plus large des publications confédérales. Dans ce cadre, elle mène la bataille pour gagner le maximum de syndiqués à la lecture du journal de la CGT : la NVO.

Pour favoriser l'échange et la communication, la Fédération assure l'édition et la diffusion des publications suivantes :

- Le journal de la Fédération qui s'adresse à tous les syndiqués (actifs et retraités) du secteur des industries électriques, nucléaires, gazières et minières de toutes substances et similaires.
- Et toutes autres publications et moyens utiles pour favoriser le débat entre salariés, syndiqués, syndicats fédérés et direction fédérale.

### **Article 15 – Evolution fondamentale – Dissolution de la Fédération**

Toute évolution fondamentale de la Fédération -comme celle touchant notamment l'évolution de son champ professionnel- ne peut être décidée que par le Congrès Fédéral.

Cette évolution se fait en accord avec la Confédération Générale du Travail (CGT) et avec les structures concernées.

La dissolution ne peut être prononcée que par un congrès fédéral extraordinaire convoqué à cet effet par le Comité Exécutif Fédéral et à la majorité des trois quarts des syndicats affiliés.

En cas de dissolution, les archives et fonds de la Fédération seront remis à la Confédération Générale du Travail.

**Article 16 – Dépôt des présents statuts**

Les présents statuts sont déposés en quatre exemplaires à la mairie de MONTREUIL (Seine-Saint-Denis), conformément aux dispositions légales.

# ANNEXE FINANCIERE AUX STATUTS FEDERAUX

## Préambule

La présente annexe financière répond à l'article 13 des statuts de la FNME-CGT et fixe les modalités d'application des articles 13-1 à 13-3.

Dans le cadre du nouveau système de répartition de la cotisation adopté au 48<sup>e</sup> congrès confédéral et dans le cadre de la résolution adoptée par les syndicats au Conseil Général de la FNME-CGT du 12 avril 2006, elle fixe les modalités de financement du champ professionnel des Mines et de l'Energie, conformément à la règle de la cotisation syndicale fixée à 1 % du salaire net pour les actifs, toutes primes comprises, ou de la pension et de la retraite nette tous régimes confondus pour les retraités et inactifs.

## Article A – Dispositions générales

Chaque syndicat encaisse sur son compte bancaire les cotisations des syndiqués.

Il en conserve un pourcentage conformément aux décisions de congrès ou de comités auxquels il a été mandaté, à savoir Congrès Confédéral, Congrès ou Conseil Général de la FNME-CGT, Congrès ou Comité Général de son Union Départementale.

Il reverse le pourcentage complémentaire à un organisme CGT de répartition des cotisations.

Ces dispositions générales sont mises en œuvre et fonctionnent suivant les modalités de l'annexe financière aux statuts confédéraux adoptée au 48<sup>e</sup> congrès de la CGT, à savoir :

Article A – Dispositif général

Article B – Le système CGT de répartition des reversements des cotisations

Article C – Le syndicat

Article D – Le champ professionnel

Article E – Le champ interprofessionnel territorial

Article F – Le champ interprofessionnel national

Article G – La presse confédérale comprise dans la cotisation

## Article B – Le champ professionnel des Mines et de l'Energie

Le champ professionnel des Mines et de l'Energie est composé des organisations professionnelles suivantes :

- La Fédération Nationale des Mines et de l'Energie CGT.

- L'Union Fédérale des Ingénieurs, Cadres, Techniciens encadrants et agents de maîtrise encadrants.

Toute modification de la composition du champ professionnel des Mines et de l'Energie est définie par le Congrès Fédéral ou par le Conseil Général de la FNME-CGT.

Toute modification concernant l'Union Fédérale des Ingénieurs, Cadres, Techniciens encadrants et agents de maîtrise encadrants est définie en concertation avec les instances décisionnelles de l'UFICT.

## Article C – Le financement de la Fédération nationale des Mines et de l'Energie

Dans le cadre des statuts fédéraux, le financement de la FNME-CGT permet d'assurer son fonctionnement et son activité dans l'objectif de cohérence et convergences revendicatives, de promouvoir et développer la formation des syndiqués, de concrétiser le droit à l'information du syndiqué, de mobiliser les moyens nécessaires au développement de la CGT et d'organiser la solidarité financière entre les organisations de la FNME-CGT.

Le pourcentage des cotisations attribué à son fonctionnement doit être de 29 % maximum de la cotisation. Il est adopté en Congrès Fédéral ou en Conseil Général de la FNME-CGT.

Le Comité Exécutif Fédéral est garant des actions de solidarité envers les syndicats affiliés à la FNME-CGT.

La FNME-CGT organise la solidarité financière entre ses syndicats dans le but fondamental de donner accès et de garantir un droit à l'information de chaque syndiqué de la FNME-CGT. A ce titre, tous les syndiqués de la FNME-CGT sont abonnés au journal Energies syndicales.

Ces abonnements sont pris en charge en totalité sur le budget fédéral.

La FNME-CGT organise la solidarité financière entre ses syndicats dans le but fondamental de mettre en œuvre des actions juridiques à impact national pour sauvegarder et défendre les droits des syndicats, des syndiqués et des salariés. Une ligne budgétaire spécifique est intégrée au budget fédéral.

La FNME-CGT organise la solidarité financière entre ses syndicats dans le but fondamental de contribuer au développement de l'action, de l'implantation, du renforcement et du déploiement de la CGT dans toutes les entreprises du champ des Mines et de l'Énergie, au service d'une vie syndicale de qualité et en fonction des réalités et exigences.

#### **Article D – Financement de l'Union Fédérale Ingénieurs, Cadres, Techniciens encadrants et agents de maîtrise encadrants**

Afin de déployer l'activité spécifique en direction des ICT, afin de donner et de garantir l'accès à l'encart Mines et Énergie du journal Options aux syndiqués ICT, l'Union Fédérale des Ingénieurs, Cadres, Techniciens encadrants et agents de maîtrise encadrants est financée par une répartition spécifique du pourcentage du champ professionnel sur les cotisations des syndiqués actifs affiliés à l'UFICT-CGT.

Cette répartition spécifique contribue également au financement de la FNME-CGT selon les dispositions de l'article B de la présente annexe.

Le pourcentage attribué à l'Union Fédérale des Ingénieurs, Cadres, Techniciens encadrants et agents de maîtrise encadrants est adopté en Congrès Fédéral ou en Conseil Général de la FNME-CGT entre deux congrès, en concertation avec le Comité National de l'UFICT-CGT.

La somme des pourcentages attribués au financement de la Fédération Nationale des Mines et de l'Énergie CGT et de l'Union Fédérale Ingénieurs, Cadres, Techniciens encadrants et agents de maîtrise encadrants doit être de 29 % maximum de la cotisation.